



## Arrêt

**n° 103 448 du 24 mai 2013**  
**dans l'affaire X / III**

**En cause : X**

**Ayant élu domicile : X**

**Contre:**

**le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides**

### **LE PRÉSIDENT DE LA III<sup>e</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 16 janvier 2013, par X, qui déclare être de nationalité bosnienne, tendant à la suspension et à l'annulation de « *la décision de refus de prise en considération d'une demande d'asile prise le 18.12.2012* ».

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après, « la loi du 15 décembre 1980 »).

Vu la note d'observation et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 20 mars 2013 convoquant les parties à l'audience du 16 avril 2013.

Entendu, en son rapport, E. MAERTENS, président de chambre.

Entendu, en leurs observations, Me L. SOLHEID loco Me N. PETIT, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et M. R. MATUNGALA-MUNGOO, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. Faits pertinents de la cause**

1.1. Le requérant a déclaré être arrivé sur le territoire belge le 5 novembre 2010.

1.2. Le 8 novembre 2010, il a introduit une demande d'asile auprès des autorités belges.

1.3. Le 18 décembre 2012, la partie défenderesse a pris une décision de refus de prise en considération de cette demande. Cette décision, qui a été notifiée au requérant le 19 décembre 2012 et qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

#### **« A. Faits invoqués**

Selon vos déclarations, vous êtes citoyen de Bosnie-Herzégovine, d'origine bosniaque et vous provenez de Odzak (Canton de Posavina, Fédération de Bosnie-Herzégovine). Le 5 novembre 2010, vous êtes arrivé en Belgique et vous avez introduit votre demande d'asile le 8 novembre 2010. Voici les motifs que vous invoquez à l'appui de celle-ci :

Au début de l'année 2009, vous ouvrez un salon de coiffure dans une propriété appartenant à votre père à Sjenina (Municipalité de Doboj, Republika Srpska). Au même moment, vous rencontrez [E. M.], avec qui vous entamez une relation amoureuse. Etant également coiffeuse de profession, elle vous aide dans votre salon. En février 2009, elle commence à fréquenter un groupe de wahhabites de Sjenina. Elle essaye de vous entraîner dans ce groupe mais vous refusez d'entrer dans leur mouvement car vous savez à quel point il est difficile d'en sortir. Vous vous éloignez d'elle progressivement.

Aux mois de juin et juillet 2009, des wahhabites se présentent chez vous et essayent à leur tour de vous convaincre de rejoindre leur groupe. Comme vous continuez à leur résister, ils reviennent et vous agressent, vous attachant à une chaise et vous frappant. Vous appelez la police de Doboj qui refuse d'enregistrer votre plainte. Vous appelez donc la police de Odzak, de qui vous dépendez puisque vous êtes originaire de cette région, et celle-ci enregistre votre plainte. Cependant, aucune suite n'y est donnée. A la même période, les wahhabites reviennent chez vous et vous agressent à nouveau. Vous allez à l'hôpital de Doboj pour vous soigner mais n'appellez pas la police, car vous êtes persuadé que cela ne servirait à rien vu votre expérience antérieure. Vous décidez d'aller vivre chez un de vos amis de Sjenina, [S. H.], car vous voulez éviter de vous retrouver seul.

En juillet 2009, une personne vient dans votre salon et exige une coupe de cheveux. Vous refusez car vous l'identifiez comme faisant partie du groupe des wahhabites vous ayant créé des problèmes. Quand vous sortez de votre salon, trois personnes masquées s'abattent sur vous. Vous perdez connaissance pendant environ une heure. Vous vous rendez par la suite à la maison médicale de Odzak où la police vient prendre votre déposition. Cependant, les auteurs de cette agression ne sont pas arrêtés.

Au mois d'août 2009, votre ex-petite-amie [E.] dépose une plainte contre vous au poste de police de Sjenina, prétendant que vous êtes en possession de drogue et d'arme à feu. La police vient fouiller chez vous sans mandat de perquisition et trouve un revolver et de la drogue en petite quantité. Vous leur expliquez que cela ne vous appartient pas mais vous êtes néanmoins interrogé au commissariat. Aucune suite n'est donnée à cette affaire. Vous êtes persuadé que les wahhabites sont à l'origine de ce coup monté.

Toujours en août 2009, les mêmes personnes vous menacent à deux ou trois reprises d'incendier votre salon de coiffure. En septembre 2009, un incendie se déclare dans votre salon. L'enquête conclut à des causes accidentelles.

Au lendemain de l'incendie, vous partez vous installer à Odzak. Vos parents ayant tous deux disparus, vous allez vivre chez votre oncle paternel, [F. B.]. Vous restez caché, sortant le moins possible. En été 2010, vous apprenez que votre mère se trouve en Belgique par l'intermédiaire de votre oncle maternel, [M. K.].

En septembre 2010, des personnes barbus se renseignent auprès de votre oncle paternel sur votre compte. Vous leur transmettez votre numéro de téléphone et recevez un appel menaçant le soir-même. La nuit suivante, vous entendez des personnes arriver en voiture et crier votre nom. Vous restez caché et les personnes repartent, après avoir cassé plusieurs vitres de la maison de votre oncle. Vous appelez la police qui se rend sur place. Votre oncle dépose une plainte mais vous ne faites pas part aux policiers de vos soupçons sur le groupe de wahhabites de Sjenina. Suite à cet incident, vous partez vous réfugier à Sjenina chez [S. H.]. Deux mois plus tard, vous décidez de partir pour la Belgique.

A l'appui de votre demande d'asile, vous présentez votre carte d'identité délivrée par la République de Bosnie-Herzégovine le 23 septembre 2009, votre permis de conduire délivré le 22 octobre 2007, ainsi qu'un jugement rendu par le tribunal communal d'Orasje la 1er août 2007 et des documents médicaux s'y rapportant. Suite à votre audition, vous avez également fait parvenir au CGRA une attestation de suivi médical et un rapport médical du Docteur [X.] (neuropsychiatre).

## **B. Motivation**

Sur base de vos déclarations et des éléments qui figurent dans votre dossier administratif, le Commissariat général ne peut prendre en considération votre demande d'asile.

Aux termes de l'article 57/6/1, alinéa 1er, de la loi sur les étrangers, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides est compétent pour ne pas prendre en considération la demande de reconnaissance du statut de réfugié au sens de l'article 48/3 ou d'obtention du statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4, introduite par un ressortissant d'un pays d'origine sûr ou par un apatride qui avait précédemment sa résidence habituelle dans ce pays, lorsqu'il ne ressort pas clairement de ses déclarations qu'il existe, en ce qui le concerne, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention internationale relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951, telle que déterminée à l'article 48/3, ou des motifs sérieux de croire qu'il court un risque réel de subir une atteinte grave telle que déterminée à l'article 48/4.

Un pays est considéré comme un pays d'origine sûr lorsque, sur la base de la situation légale, de l'application du droit dans le cadre d'un régime démocratique et des circonstances politiques générales, il peut être démontré que, d'une manière générale et de manière durable, il n'y est pas recouru à la persécution au sens de la Convention internationale relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951, telle que déterminée à l'article 48/3, ou des motifs sérieux de croire que le demandeur d'asile court un risque réel de subir une atteinte grave telle que déterminée à l'article 48/4. Par Arrêté Royal du 26 mai 2012, la Bosnie-Herzégovine est considérée comme un pays d'origine sûr.

Il suit de ce qui précède que la demande d'asile ne sera prise en considération que dès lors que le ressortissant d'un pays d'origine sûr a clairement démontré qu'il éprouve une crainte fondée de persécution ou qu'il court un risque réel de subir une atteinte grave. Or, tel n'est pas le cas en l'espèce.

Vous avancez avoir quitté votre pays suite aux agressions que vous auriez subies entre juin et septembre 2009 à Sjenina et en septembre 2010 à Odzak. Vous expliquez ainsi que vous auriez connu des problèmes avec un groupe de wahhabites de Sjenina lorsque vous auriez refusé de rejoindre leur mouvement (Rapport d'audition, pages 8-9). Vous vous seriez réfugié à Odzak après qu'ils aient incendié votre salon de coiffure en septembre 2009. Un an plus tard, ils vous auraient retrouvé et auraient brisé les vitres de la maison de votre oncle où vous séjourniez (Rapport d'audition, pages 9-10).

Cependant, il convient de souligner que vous êtes très imprécis quant aux personnes à l'origine de vos problèmes. Ainsi, vous dites seulement qu'ils sont au nombre de six ou sept et qu'ils se rassemblent près de la mosquée de Sjenina (Rapport d'audition, pages 21-22). Or, il semble étonnant que vous ne puissiez donner davantage de précision à leur sujet, d'autant que vous déclarez que ces personnes ont tenté à plusieurs reprises de vous attirer dans leur mouvement et que votre ex-copine s'en était rapprochée (Rapport d'audition, pages 8-9).

En ce qui concerne les agressions que vous auriez subies à votre domicile de Sjenina aux mois de juin et juillet 2009, remarquons que vous êtes resté muet sur celles-ci au moment d'exposer librement les raisons vous ayant amené à quitter votre pays (Rapport d'audition, pages 8-10), les mentionnant seulement par la suite (Rapport d'audition, pages 13-14) ; ce qui semble surprenant au vu du caractère marquant de ces incidents. Vous n'avez pas non plus envoyé de document attestant de la plainte que vous auriez déposée après votre première agression ni des soins que vous auriez reçus à l'hôpital de Doboï suite à votre deuxième agression.

Suite à l'attaque dont vous avez été victime en juillet 2009 à la sortie de votre salon, vous avez reçu des soins à la maison médicale de Odzak, où la police s'est rendue afin de prendre vos déclarations et d'enregistrer votre plainte. Or, vous n'apportez aucun élément probant quant aux soins médicaux et aux démarches auprès de la police, alors que vous aviez affirmé lors de votre audition que de tels documents « devraient exister » et que vous alliez les faire parvenir au CGRA (Rapport d'audition, pages 15-16).

Quant à la dénonciation infondée qu'aurait livrée votre ex-petite-amie à votre rencontre, relevons que vos déclarations quant à la date de cet événement sont confuses. En effet, vous commencez par le situer en août 2010 (Rapport d'audition, page 9). Vous rectifiez ensuite en disant qu'elle a eu lieu en août 2009 (Rapport d'audition, page 9) pour finalement avancer la date de juillet de la même année (Rapport d'audition, page 11). De plus, il semble peu plausible que la police n'ait donné aucune suite à cette affaire. En effet, vous déclarez que les agents ont trouvé chez vous de la drogue et une arme, placées à

*cet endroit par le groupe de wahhabites pour vous incriminer. Or, l'on aurait pu s'attendre à ce que les agents poursuivent leur investigation au vu de la gravité des délits et des preuves matérielles dont ils disposaient. Cependant, questionné sur les suites de l'enquête, vous mentionnez seulement un interrogatoire (Rapport d'audition, page 11).*

*En ce qui concerne l'incendie de votre salon, des contradictions sont à relever également. En effet, alors que vous le situez dans un premier temps quinze jours avant votre départ pour Odzak (Rapport d'audition, page 16), vous déclarez ensuite qu'il a eu lieu la veille de celui-ci (Rapport d'audition, page 17). Vous vous dites convaincu que celui-ci est d'origine criminelle, alors que vous déclarez également que l'enquête a conclu à une cause accidentelle (Rapport d'audition, pages 16-17). Rappelons encore que vous n'apportez aucun document probant de cet incendie alors que vous aviez assuré que vous alliez les transmettre au CGRA (Rapport d'audition, page 17).*

*Vous ne présentez aucun document non plus concernant l'acte de vandalisme commis sur la maison de votre oncle à Odzak et n'avancez aucune explication qui permettrait de comprendre de quelle manière les wahhabites avec qui vous auriez connus des problèmes auraient retrouvé votre trace après un an (Rapport d'audition, page 20).*

*Au vu de ces différentes imprécisions et contradictions, et du fait que vos déclarations ne sont soutenues par aucun document probant, il n'est pas permis de considérer comme établis les faits à la base de votre demande d'asile.*

*Soulignons encore qu'en cas de problèmes avec des tiers, il semble que vous pourriez valablement solliciter l'aide de vos autorités. Pourtant vous avancez n'avoir aucune confiance en la police car vous avez été victime d'une agression en 2007 et que vous n'êtes pas satisfait de la manière dont la justice a traité cette affaire (Rapport d'audition, page 22). A l'appui de ces déclarations, vous apportez le jugement rendu par le tribunal communal d'Orasje le 1er août 2007 et des documents médicaux s'y rapportant (Farde verte, document 3). Cependant, la lecture de ces documents révèle que le coupable de cette agression a été jugé et condamné à six mois de prison avec sursis, ce qui semble adéquat en regard du délit commis. A ce sujet, il y a lieu aussi de rappeler qu'il ressort des informations dont dispose le CGRA (Farde bleue, document 1) que les autorités bosniennes et la police bosnienne garantissent à tous les groupes ethniques des mécanismes légaux de détection, de poursuites et de sanction des faits de persécution. S'il est vrai qu'un certain nombre de réformes importantes restent indispensables au sein de la police bosnienne, elle parvient à résoudre un pourcentage élevé des crimes qu'elle traite. Ces dernières années, un progrès constant a été constaté en termes de collaboration, communication et coordination entre les différents services de sécurité, ainsi qu'entre les services de police et l'appareil répressif. Par ailleurs, il ressort de ces informations qu'au cas où, malgré tout, la police bosnienne n'effectuerait pas convenablement son travail dans des circonstances particulières, différentes démarches peuvent être entreprises afin de dénoncer un éventuel abus de pouvoir de la police ou d'éventuelles exactions policières. Les exactions des policiers ne sont en effet pas tolérées. Compte tenu de ce qui précède, j'estime que l'on peut affirmer qu'en cas d'éventuels problèmes relatifs à la sécurité les autorités qui opèrent en Bosnie offrent une protection suffisante à tous les ressortissants bosniens, quelle que soit leur origine ethnique et prennent des mesures au sens de l'article 48/5 de la loi belge sur les étrangers du 15 décembre 1980.*

*Dans ces conditions, les documents que vous avez déposés ne peuvent renverser les conclusions exposées supra. En effet, le jugement de 2007 et les documents médicaux s'y rapportant ont déjà fait l'objet d'une analyse, mettant en lumière le travail adéquat mené par la police et les instances judiciaires en cette affaire. Quant aux documents médicaux que vous avez faits parvenir au CGRA suite à votre audition, ils ont pour objectif de témoigner de votre suivi médical par le Docteur [X.] et du fait que vous êtes atteint actuellement d'un état de stress post traumatique. Cependant, remarquons que les documents en question sont peu détaillés et ne sont pas signés. En outre, vous n'avez fait aucune mention de ces troubles au cours de l'audition du 11 janvier 2012. En effet, invité à vous exprimer sur les raisons qui vous ont poussé à quitter votre pays, vous n'invoquez à aucun moment des traumatismes liés aux agressions que vous auriez subies (Rapport d'audition, pages 8-22). Vous évoquez en toute fin d'audition avoir reçu des soins pour vous rétablir psychologiquement, sans en dire davantage à ce sujet (Rapport d'audition, page 23). Les agressions alléguées n'ont d'ailleurs pas pu être établies. Dès lors, vos déclarations ne me permettent pas d'accorder de crédit au traumatisme mentionné dans l'attestation médicale du Docteur [X.]. Quant à votre carte d'identité et votre permis de conduire, ils attestent principalement de votre identité et nationalité; or, ces informations ne sont pas contestées par la présente décision.*

*Il ne ressort dès lors pas clairement de vos déclarations qu'il existe, en ce qui vous concerne, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou des motifs sérieux de croire que vous courez un risque réel de subir une atteinte grave telle que définie dans le cadre de la protection subsidiaire. Partant, le Commissariat général ne peut prendre votre demande d'asile en considération.*

*Je tiens encore à vous informer que le Commissariat général a pris envers votre mère, [J. B.] (SP : [...]) et votre père, [S. B.] (SP : [...]) des décisions de refus de prise en considération d'une demande d'asile basées sur des motifs qui leur sont propres.*

### **C. Conclusion**

*En application de l'article 57/6/1 de la Loi sur les étrangers, je décide de ne pas prendre en considération votre demande d'asile. »*

## **2. Exposé des moyens d'annulation**

2.1. La partie requérante prend un premier moyen « *de l'erreur manifeste d'appréciation et de la violation des articles 1 à 3 de la Loi du 29 juillet 1991 relative à l'obligation de motivation formelle des actes administratifs* ».

Après avoir rappelé le contenu du terme « *réfugié* » au sens de l'article 1<sup>er</sup> de la Convention de Genève, elle mentionne avoir été violente à plusieurs reprises dans son pays d'origine en raison de ses opinions politiques, dès lors qu'elle a résisté aux pressions qu'elle subissait de la part des wahhabites afin qu'elle intègre leur mouvement, ensuite de quoi elle « *a été victime de nombreuses agressions et son salon de coiffure a fait l'objet d'un incendie en août 2009* ». Elle affirme également que suite à de nouvelles menaces en août 2010, elle a décidé de fuir son pays d'origine.

Elle soutient que depuis lors, elle a développé plusieurs pathologies particulièrement préoccupantes, et se réfère à cet égard à divers certificats médicaux, notamment un certificat du Dr [X.] du 29 novembre 2012. Elle mentionne encore que depuis 2006, de nombreux jeunes ont rejoint les wahhabites en Bosnie-Herzégovine, lesquels « *ciblent plus particulièrement les jeunes en rupture de société en leur offrant de les loger et de les nourrir gratuitement* ».

Elle en conclut qu' « *Au vu de ces éléments, il y a lieu de constater qu'il existe dans le chef [de la partie requérante] une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève en raison de ses opinions politiques* », qu' « *On ne peut donc comprendre les motifs de la décision de refus* » et qu' « *En l'espèce, il s'agit donc bien d'une combinaison d'erreur manifeste d'appréciation et d'une absence de motivation* ».

2.2. La partie requérante prend un second moyen « *de la violation de l'article 3 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme* » (ci-après, « la CEDH »).

Elle soutient qu'un retour dans son pays d'origine aurait pour conséquence une aggravation certaine de ses pathologies, que les infrastructures hospitalières et sanitaires n'y sont pas suffisantes pour prendre en charge son traitement et que le Dr [X.] atteste, dans son certificat du 27 juillet 2012, qu'elle est inapte à réintégrer son pays d'origine.

Elle en conclut qu' « *en cas d'exécution de l'acte attaqué, [elle] serait contraint[e] de retourner en Bosnie-Herzégovine dans des conditions qui ne lui garantissent pas d'être prise en charge correctement et partant, violent l'article 3 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme* ».

## **3. Discussion**

3.1. A titre liminaire, le Conseil rappelle, s'agissant de l'obligation de motivation à laquelle est tenue la partie défenderesse, qu'en vertu de la jurisprudence administrative constante, cette dernière doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs (voir en ce sens, notamment, C.C.E., arrêt n° 11.000 du 8 mai 2008). Il suffit par conséquent que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le

cadre d'un recours, et à la juridiction compétente d'exercer son contrôle à ce sujet. Il s'agit d'un contrôle de légalité en vertu duquel celle-ci n'est pas compétente pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation.

3.2. En l'espèce, sur les deux moyens réunis, le Conseil constate que la requête introductive d'instance ne comporte aucun grief concret à l'encontre des motifs de la décision entreprise. Les considérations énoncées par la partie requérante visent, en réalité, à tenter d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments du dossier à celle de la partie défenderesse, ce qui excède manifestement ses compétences dans le cadre du contrôle de légalité qu'il exerce au contentieux de l'annulation.

En effet, le Conseil rappelle que le recours est dirigé contre une « *décision de refus de prise en considération d'une demande d'asile* », prise par la partie défenderesse en application de l'article 57/6/1 de la loi du 15 décembre 1980. Il en résulte qu'en l'espèce, conformément à l'article 39/2, § 1<sup>er</sup>, alinéa 3, de la loi précitée, le Conseil statue exclusivement en annulation au sens du § 2 du même article, et ne dispose d'aucune compétence de réformation de la décision attaquée.

Au demeurant, aucune des considérations de la partie requérante n'est de nature à établir que la décision attaquée serait entachée de « *violation des formes soit substantielles, soit prescrites à peine de nullité, excès ou détournement de pouvoir* » au sens de cet article 39/2, § 2, de la loi du 15 décembre 1980.

3.3. Quant à l'argumentation de la partie requérante tendant à démontrer une violation, dans son chef, de l'article 3 de la CEDH, force est de constater qu'elle n'est pas pertinente dans la mesure où la partie requérante n'envisage une telle violation qu'« *en cas d'exécution de l'acte attaqué* », qui la contraindrait à retourner dans son pays d'origine. En effet, le Conseil rappelle que la décision attaquée est une décision de refus de prise en considération d'une demande d'asile, prise en application de l'article 57/6/1 de la loi du 15 décembre 1980, qui n'emporte cependant aucune mesure d'éloignement du territoire belge. Par conséquent, les considérations de la partie requérante tenant aux conséquences d'un retour dans son pays d'origine sur son état de santé, ne sont pas pertinentes en l'espèce.

3.4. Au vu des éléments qui précèdent, les moyens ne sont pas fondés.

#### **4. Débats succincts**

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article unique.**

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-quatre mai deux mille treize par :

Mme E. MAERTENS,

Président de chambre

Mme C. VAILLANT,

Greffier assumé

Le greffier,

Le président,

C. VAILLANT

E. MAERTENS